



## Arrêt

n° 301 090 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley, 62  
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant serait arrivé sur le territoire belge, muni d'un visa D valable du 8 octobre 2020 au 8 octobre 2021, ayant obtenu un permis unique pour travailler au sein de la S.R.L. [E.G.]. Ledit permis est renouvelé en date du 16 juillet 2021.

En raison des problèmes financiers de la S.R.L. [E.G.], le requérant cesse de travailler, le 31 mars 2020, et son permis n'est pas renouvelé.

1.2. Le 27 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 28 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel est notifié le lendemain.

Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet du présent recours et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique. La compagne est inconnue au registre national. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, il appert que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire. Comme lui, elle n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Le couple peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Ils doivent tout deux quitter la Belgique. L'intéressé déclare être atteint d'un diabète de type 2**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.09.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

**1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.09.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé déclare être atteint d'un diabète de type 2. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

Maintien

[...] »

## II. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## III. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## IV. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne*

*de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».*

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de minutie, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du droit à être entendu, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

3.2.2. Dans son moyen, la partie requérante souligne, entre autres, le caractère inadéquat de la motivation de la décision, mettant en exergue que, contrairement à ce qui y est relevé, le requérant a une relation durable, de trois ans et demi, avec H.A., qui est de nationalité belge et avec qui le requérant cohabite depuis deux ans.

En termes de plaidoiries, elle souligne, en substance, qu'en indiquant que la compagne est inconnue au registre national, que la relation est de courte durée, que le requérant ne vit pas avec sa partenaire et n'ont pas de ménage commun et que sa compagne -qui séjourne illégalement- doit quitter la Belgique, la partie défenderesse commet plus qu'une erreur de plume.

Une telle décision révèle, selon la partie requérante, un manque de minutie.

La partie requérante remet, en substance, en cause le caractère effectif de l'exercice du droit à être entendu du requérant, lequel avait besoin de l'assistance d'un interprète en langue espagnole.

La partie requérante souligne, notamment, que la compagne du requérant est la mère de deux enfants, dont l'un est mineur. A l'audience, elle souligne que les enfants sont de nationalité belge. Elle fait valoir que le requérant assume, d'ailleurs, le rôle de père de celui-ci.

La partie requérante en conclut, en outre, à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1.1. D'emblée, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure

administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3.1.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, la partie requérante expose, en termes de la requête, que le requérant entretient une relation depuis plus de trois ans avec H.A. et qu'ils cohabitent ensemble depuis 2 ans, que sa compagne est belge et qu'elle ne pourrait le suivre dès lors qu'elle a deux enfants en Belgique, dont l'un est mineur. Il ressort également, de son recours, que la partie requérante invoque une relation familiale entre cet enfant mineur et le requérant. Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que la partie requérante annexe, à son recours, diverses pièces dans le but d'étayer ses allégations.

3.3.1.3. En l'occurrence, force est de constater qu'il n'est pas fait état, dans le rapport administratif de contrôle d'étranger (établi par la Zone de Police de Montgomery, le 27 janvier 2024), versé au dossier administratif, de la langue dans laquelle le requérant a été interrogé. Il n'est pas fait mention, non plus, que ce dernier aurait été assisté d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « demandeur » dudit rapport révèle que la seule langue qu'il maîtrise est l'espagnol (langue parlante : Espagnol – langue maternelle : Espagnol).

Dans ces circonstances, le Conseil s'interroge quant au respect du droit à être entendu du requérant. Il n'estime pas pouvoir constater, *in casu*, qu'un tel droit ait pu être exercé de manière utile et effective, à défaut de pouvoir considérer qu'il a bien été entendu dans une langue intelligible pour lui, et qu'il a, partant, pu faire valoir tous les éléments sur lesquels il souhaitait insister. Le Conseil estime, compte tenu de l'absence de toute précision à ces égards, dans ledit rapport, et de l'absence de tout autre « questionnaire droit à être entendu », versé au dossier administratif, que la partie requérante remet valablement en cause la manière dont le requérant a été entendu. Si ce dernier a, certes, pu faire valoir certains éléments, il n'est pas permis de s'assurer qu'il ait compris toute la teneur de l'audition et qu'il ait pu circonstancier, autant qu'il le jugeait nécessaire, ses déclarations.

3.4. Ensuite, le Conseil relève que le requérant y a renseigné, à tout le moins, le nom complet de la partenaire avec qui il affirme avoir une relation durable, ainsi que sa date de naissance. Il déclare également : « J'ai une compagne ici, j'ai construit toute une vie [...] ».

Le Conseil reste, d'ailleurs, sans comprendre, sur quelle base se fonde la partie défenderesse pour affirmer, sans autrement circonstancier cette allégation, que le requérant a une relation « de courte durée ».

Or, le Conseil met en évidence qu'il s'agit précisément de l'un des éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour affirmer que la relation alléguée ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, en considérant, dans l'acte attaqué, que ladite compagne n'est pas belge, est inconnue au registre national, et doit quitter le territoire belge, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de relever que cet élément apparaît, *prima facie*, constituer un élément déterminant dans l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, s'agissant de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, il appert que la partie défenderesse affirme, erronément, que H.A. séjourne illégalement sur le territoire, n'a pas droit de séjour, et que, par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Dans ces circonstances, une telle erreur ne peut donc être qualifiée de « simple erreur de plume » ou d'erreur matérielle, tel qu'invoqué dans la note d'observations.

Cette erreur démontre également un manque de minutie - que l'examen du respect de ladite disposition requiert pourtant-.

Par conséquent, la partie défenderesse ne prend pas, non plus, valablement, en considération la vie familiale du requérant, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble des éléments éventuellement susceptibles d'établir l'existence d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et, ce faisant, pallier les manquements de celle-ci, constatés *supra*. De même, les développements tenus *a posteriori* en termes de note d'observations, visant à démontrer qu'il n'existe *in fine* pas d'obligation

positive dans le chef de l'Etat belge, ne peuvent couvrir les erreurs manifestes entachant l'appréciation de la partie défenderesse sur les éléments constitutifs mêmes de la vie familiale alléguée, ni même parer au manque de minutie reproché ci-avant.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est donc pas de nature à renverser le constat que l'Office des étrangers a manqué, *prima facie*, de minutie dans son examen du respect de l'article 8 de la CEDH et commet une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le moyen invoqué, en ce qu'il est pris de la violation du principe de minutie, combiné ou non à l'article 8 de la CEDH, et à l'article 74/13 de la loi, et tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, est, *prima facie*, sérieux. Surabondamment, rien n'indique que le droit à être entendu du requérant s'est exercé de manière utile et effective.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, une argumentation invoquant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH résultant de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, il ressort des développements faits ci-avant, que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi, est sérieux. Le préjudice grave et difficilement réparable est lié au caractère sérieux du moyen.

4.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 28 janvier 2024, sont réunies

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La suspension de l'exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 28 janvier 2024, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J. GOOVAERTS,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY